

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 17 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL MAFRANDE

1331 RTE DE LA COMMANDERIE
01300 Brens

Références : 20240917-RAP-UDA-S5-182-PYD
Code AIOT : 0100043254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement EARL MAFRANDE implanté au lieu-dit « SOUS LA MONTAGNE » à Belley (01300).

L'inspection a été annoncée le 05/09/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Une visite du site a été réalisée le 16 avril 2024 à la suite du dépôt de plusieurs plaintes auprès de madame la Préfète de l'Ain. Les plaintes mentionnent l'apparition d'odeurs à la fin de l'année 2023 et au début de l'année 2024. Lors de cette précédente visite, l'inspection des installations classées avait relevé des non-conformités portant notamment sur la non réalisation des études nécessaires au suivi des nuisances olfactives.

La visite du 05 septembre 2024 faisant l'objet du présent rapport avait pour objet de vérifier que les non-conformités constatées le 16 avril 2024 ont été résolues.

Par ailleurs, les représentants de l'EARL MAFRANDE sont aussi représentants de la société SAS DEPHI-AGRI exerçant également une activité de compostage à Arbois-en-Bugey et située à quelques kilomètres du site MAFRANDE. La SAS DEPHI-AGRI a également fait l'objet de signalements relatifs à des nuisances olfactives. L'inspection des installations classées a diligenté, le même jour, une visite de chacun de ces deux établissements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL MAFRANDE
- SOUS LA MONTAGNE - 01300 Belley
- Code AIOT : 0100043254
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) MAFRANDE est inscrite au greffe de Bourg-en-Bresse depuis le 30/06/2022.

Son siège social est sis 1331 Route de la Commanderie à BRENS (01300).

Elle exerce une activité de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration sur la commune de Belley au lieu-dit « Sous la montagne ».

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Air, eaux de surface, odeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, Annexe I – article 1.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Prévention des émissions odorantes	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, Annexe I – article 6.2.2.
3	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, Annexe I – article 6.2.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a réalisé les études relatives aux émissions odorantes demandées suite à la dernière visite d'inspection.

L'exploitant doit compléter un dernier point dans son dossier « installations classées » portant sur le plan de localisation des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, Annexe I – article 1.3
Thèmes : Situation administrative, Documents obligatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — le dossier de déclaration, — le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation, — la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, — le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, — les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, — les documents prévus aux points 3.5, 3.8, 4.1, 5.6, 5.10, 6.2 du présent arrêté, — le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes [...], — tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 16 avril 2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de produire les éléments démontrant la conformité de son activité par rapport : <ul style="list-style-type: none">• au point 3.5 de l'annexe I de l'AMPG relatif au registre des entrées et sorties. Il manquait à son dossier un registre des compost et déchets sortants ;• au point 4.1 de l'annexe I de l'AMPG concernant la localisation des risques ainsi que les éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. Il manquait à son dossier un plan général des risques sur le site ;

- au point 6.2 de l'annexe I de l'AMPG concernant les odeurs, ainsi que pour le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes. Il manquait à son dossier :
 - l'état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (« état zéro »),
 - une étude des perceptions olfactives.

En outre, l'inspection des installations classées avait rappelé à l'exploitant les prescriptions applicables aux émissions acoustiques (arrêté du 12/07/11, annexe I, article 8.4) : « *Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans* ». L'exploitant ayant déclaré son activité le 18 juillet 2022, il doit faire réaliser une campagne de mesures avant le 18 juillet 2025.

Lors de la visite du 05 septembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées :

- le rapport de la société Olentica en date du 07 août 2024, intitulé « État initial odorant en rapport à une unité de compostage ». Ce document correspond à l'état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (« état zéro ») prescrit ;
- le rapport de la société Olentica en date du 08 août 2024, intitulé « Rapport d'étude de l'impact odorant d'un site de compostage ». Ce document correspond à l'étude des perceptions olfactives prescrite ;
- la fiche de donnée de sécurité (FDS) du produit utilisé dans le système réduction des odeurs par diffusion de gouttelettes (mélange d'eau et d'AIRHITONE A4S2 AP5 P). Ce document est classé dans le « dossier ICPE » de l'exploitant.

Bien qu'ayant identifié les principaux risques du site (dont l'incendie et le débordement du bassin), l'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter un plan général de localisation des risques sur le site prescrit à l'article 4.1 de l'annexe I de l'AMPG.

Sur le thème des nuisances acoustiques, l'exploitant a exposé être en cours de contractualisation avec une entreprise pour la réalisation de mesures et d'analyses.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de produire, sous un délai maximal de trois mois, un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques présents sur le site.

Ce plan est élaboré conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 2 : Prévention des émissions odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, Annexe I – article 6.2.2.

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.

L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Constats :

Lors de la visite du 16 avril 2024, l'exploitant avait présenté ses moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies.

L'inspection des installations classées avait informé l'exploitant que madame la Préfète de l'Ain a été saisie de plusieurs plaintes concernant des nuisances olfactives attribuées à l'établissement.

Ces plaintes mentionnent l'apparition d'odeurs à la fin de l'année 2023 et au début de l'année 2024. Dans ce contexte, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de produire, sous un délai maximal de 6 mois, un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.

Lors de la visite du 05 septembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de la société Olentica définissant un « état zéro ».

Dans ce document, la société présente sa méthodologie, basée sur la norme EN 16481-2, comportant l'examen de l'environnement du site et la réalisation de tournées sur deux journées du mois de juillet 2024.

Les conclusions de l'étude présentée sont les suivantes :

« Du fait de la localisation du site, l'impact odorant est limité de part la situation dans un écrin de verdure, cerné de bois et impossible à voir d'un quelconque autre lieu.

La géographie physique du lieu d'implantation et de ses environs définit un cheminement préférentiel pour la dispersion des odeurs le long du canal.

Les résidents les plus proches sont peu nombreux dans un rayon de moins de 500 mètres, ce qui est un facteur plutôt favorable, et les populations laborieuses ou consommatrices sont encore plus distantes des potentielles odeurs issues du site.

La localisation du projet dans une zone d'activités (ZA) et dans le voisinage de zones industrielles (ZI) est cohérent avec l'activité de traitement et de valorisation à la fois en termes de nuisances odorantes et en termes de charrois.

Le facteur météorologique semble induire un impact général sur les zones situées à l'ouest et au sud du site correspondant à la ZA Rivoire. Concernant les sources d'odeur présentes sur l'environnement du site, relativement peu d'épisodes odorants ont été détectés au cours des deux journées d'inspection.

À la suite de cet examen, seule une activité de STEP a été l'objet d'un signalement de niveau élevé en impact avec un panache quantifiable. »

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 3 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, Annexe I – article 6.2.3.

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Constats :

Lors de la visite du 05 septembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de la société Olentica en date du 08 août 2024.

Dans ce document, la société présente sa méthodologie qui consiste à :

- des prélèvements au cours de la journée du 16 juillet 2024 sur 6 sources potentielles différentes : les broyats des déchets verts, la fermentation, la maturation, la réception des boues fraîches, le produit fini et la lagune ;
- des analyses olfactométriques et physico-chimiques de ces sources effectuées en laboratoire le 17 juillet 2024 ;
- une représentation illustrée de l'impact, en associant à la fois une fréquence et un niveau d'odeur, du paramètre de base de la réglementation applicable.

L'étude conclut que :

« Le débit d'odeur du site, correspondant à la quantité d'odeur libérée à l'atmosphère, de l'ordre de 2 Mu.o./h, est en cohérence avec ce qui a pu être observé sur site ; valeur absolue plutôt faible pour ce genre d'activité.

Selon l'arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780, qui fait référence aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, la réalisation de l'étude de dispersion n'est pas nécessaire. Le centile 98, c'est-à-dire la limite du niveau d'odeur dépassée seulement 2 % du temps (soit 175 heures par an) du fait des émissions odorantes du site, est, au regard du faible débit en odeur, inférieur aux 5 uoE/m³ fixés dans l'arrêté du 12/07/2011 dans tout l'environnement extérieur au site. »

L'inspection des installations classées relève que le rapport présenté mentionne une activité de compostage de déchets verts (DV) et de boues de lagunage, mais pas de boues de station d'épuration (STEU). Elle signale à l'exploitant que les conclusions de l'étude ne sont valables que dans les conditions particulières considérées (types de déchets, étapes du processus de compostage, conditions climatiques).

Si l'exploitant devait modifier, par la suite, ces conditions, notamment en recevant d'autres types de déchets, il devrait donc :

- soit démontrer que les conditions de l'étude réalisée sont majorantes en termes d'émissions odorantes par rapport aux nouvelles conditions considérées, et donc que ses conclusions restent valables ;
- soit mettre à jour son étude.

A l'issue de la visite et de l'examen des documents présentés, l'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a apporté la démonstration que son activité respecte les prescriptions applicables.